

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2026 0492

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le Sou des Écoles Jean Achard le samedi 27 juin 2026

La Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Lucile GOSWAMI, Présidente du Sou des Écoles Jean Achard d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la kermesse de l'école qui se déroulera le samedi 27 juin 2026 de 9 h à 22 h à l'école élémentaire Jean Achard à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Sou des Écoles Jean Achard est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la kermesse de l'école qui se déroulera le samedi 27 juin 2026 de 9 h à 22 h à l'école élémentaire Jean Achard à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Sou des Écoles Jean Achard sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Madame Lucile GOSWAMI, Présidente du Sou des Écoles Jean Achard et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 19 mai 2026

Pascale MAZZILLI,
Maire



